

RÈGLEMENT NUMÉRO 272 - 2021

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN RÈGLEMENT ENCADRANT LA SÉCURITÉ DES CITOYENS ET LA RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ QUANT AUX ACCIDENTS ET AUX BRIS DES BOÎTES AUX LETTRES LE LONG DES ROUTES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT que dans un contexte de sécurité, Poste Canada, a fait une vérification concernant l'emplacement des boîtes aux lettres servant à la distribution du courrier en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que la municipalité ne peut être tenue responsable, de tout accident ou bris des boîtes aux lettres;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller, Keven Lévesque Ouellet, lors de la séance ordinaire du 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE :

2021 - 053 IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
 APPUYÉ par M Alain Morin;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le projet de règlement 272-2021 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par le règlement qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à rendre le plus sécuritaire possible la distribution du courrier dans les boîtes aux lettres en milieu rural, et à prévenir les accidents et bris occasionnés lors de travaux routiers.

ARTICLE 3 : DIMENSION DE LA BOÎTE AUX LETTRES ET DU SUPPORT (POTEAU)

La boîte aux lettres doit être rectangulaire ou cylindrique et les dimensions doivent être conformes aux exigences de Poste Canada.

Il est permis d'installer jusqu'à deux boîtes sur le même poteau : les boîtes incluent les boîtes aux lettres et les boîtes à journaux; la distance maximale entre 2 boîtes sur le même

poteau est de 10 cm; la plaque de support sous les boîtes ne doit pas dépasser à l'extérieur.

POIDS MAXIMAL :

Boîte simple : 7 kg

2 boîtes (y inclut la plaque de support) sur le même poteau : 9 kg

DIMENSIONS INTÉRIEURES MINIMALES :

Rectangulaire : 17,5 X 17,5 X 45 cm de profondeur

Circulaire : 25 cm de diamètre x 45 cm de profondeur

MATÉRIAUX ET DIMENSIONS DU POTEAU DE SUPPORT

Le poteau de support utilisé doit être en bois, en plastique ou en métal. Pour s'assurer que l'ensemble « boîte aux lettres-poteau de support » se comportera de façon sécuritaire en cas d'impact, les normes ci-dessous doivent être respectées.

DIMENSION MAXIMALE DU POTEAU

Bois : Section carrée : 100 x 100 mm

Section circulaire : 100 mm diamètre

Métal : Tubulaire à paroi mince : rond de 50 mm de diamètre ou carré de 38 mm de diamètre.

Plastique : Tubulaire à paroi mince 200 mm de côté.

Implantation du poteau : Il doit être enfoncé à une profondeur maximale de 60 cm pour en faciliter l'arrachement ou le renversement en cas d'impact.

Il est interdit : De le couler dans du béton ou de le fixer à une plaque d'ancrage ou à une roue de métal afin de le renforcer avec des haubans, du contreventement ou avec du béton coulé à l'intérieur.

ARTICLE 4 : EMPLACEMENT DE LA BÔTE AUX LETTRES

La boîte aux lettres doit être installée à l'extérieur de l'accotement, mais à un endroit qui fait normalement partie de l'emprise de la route. En effet, l'emprise des routes s'étend généralement sur quelques mètres au-delà des accotements. L'accotement est la partie de la plate-forme de la route aménagée entre la chaussée et le talus (bord du fossé).

L'exploitant d'une route a une obligation légale d'assurer l'entretien et la sécurité des usagers de cette route. La municipalité, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont elle a la gestion, tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise afin de faciliter la distribution du courrier.

Le propriétaire d'une boîte dans cette emprise doit cependant respecter à la fois les critères d'installation de Poste Canada, responsable de la distribution de courrier partout au Canada, et celles du ministère des Transports du Québec, ou de la municipalité, responsables de l'emprise routière.

NORMES DU MINISTÈRE

Une seule boîte aux lettres est autorisée par adresse.

Il doit y avoir un maximum de deux boîtes aux lettres par poteau et un maximum de quatre boîtes à proximité les unes des autres, et ce pour des raisons de sécurité en cas d'impact.

Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de 5.25 cm du centre de la chaussée, et de 0,2 à 0,3 m de la limite extérieure de l'accotement.

Le bas de l'ouverture doit se situer de 1,05 à 1,15 m au-dessus du sol

La boîte aux lettres doit être installée du côté où se fait la livraison du courrier sur cette route.

Lorsque la boîte est située à côté d'une entrée, elle doit être placée après l'entrée, pour accroître la sécurité de ceux qui livrent le courrier, soit du côté droit à la sortie de l'entrée.

ARTICLE 5 : DÉNEIGEMENT

La boîte aux lettres ne doit pas nuire au déneigement de la route.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DE LA BOÎTE AUX LETTRES

Poste Canada exige que le seul numéro inscrit sur la boîte aux lettres soit celui de l'adresse.

ARTICLE 7 : INSTALLATION DE PANNEAU PROTECTEUR POUR PROTECTION DE LA BOÎTE AUX LETTRES

La municipalité recommande fortement l'installation d'un panneau protecteur avant la boîte aux lettres pour diminuer l'impact lors de déneigement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

La municipalité ne peut être tenue responsable du bris de boîte aux lettres survenu accidentellement à l'occasion d'opérations de déneigement ou d'entretien du chemin, à moins d'un contact direct conditionnellement à l'installation réglementaire de Poste Canada.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au code municipal du Québec.